



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0049  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0049 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la société UNITE, au lieu-dit « Mocque-Pommier » à Massay (18), reçue complète le 7 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une surface clôturée d'environ 1 hectare au lieu-dit « Mocque-Pommier » sur la commune de Massay ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend l'installation de tables photovoltaïques posées sur pieux battus, ainsi que d'un poste de transformation, d'onduleurs, de locaux techniques, d'une citerne-incendie, d'une clôture adaptée pour le passage de la petite faune terrestres et d'un portail ; qu'il prévoit par ailleurs la création de pistes de circulation (piste lourde pour l'accès au poste technique depuis le portail et piste légère de 5 m de large sur le pourtour du site), d'une haie paysagère sur la frange ouest du site et le raccordement au réseau ENEDIS ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que projet prévoit l'installation de panneaux solaires sur une parcelle cultivée en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme (PLU) de Massay, qui permet l'opération ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains naturels, agricoles et forestier ; que le projet devra se conformer à ses dispositions ;

**CONSIDERANT** que le terrain d'accueil du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet ; que si la surface de zones humides altérée par le projet est supérieure ou égale à 0,1 ha<sup>1</sup>, le projet devra a minima faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0) ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

---

<sup>1</sup> Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société UNITE, au lieu-dit « Mocque-Pommier » à Massay (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)